

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi portant modification de la loi du 24
décembre 1985 fixant le statut général des fonction-
naires communaux (telle qu'elle a été modifiée)**

Par dépêche du 15 juillet 1999, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

S'inspirant de l'article 16 paragraphe 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le projet sous avis se propose de créer une base légale permettant l'octroi d'une indemnité d'habillement et la mise à disposition d'uniformes aux agents du secteur communal.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a évidemment aucune objection à présenter à ce sujet, sauf qu'elle tient à rappeler aux auteurs du texte que la loi du 9 juin 1995, en modifiant celle du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, a enfin mis un terme à la confusion qui régnait jusque-là en matière de situation juridique des employés des communes, ceci en créant, d'un côté, "*l'employé communal*", et, de l'autre, "*l'employé privé*" de la commune, soumis à la législation sur le contrat de travail du secteur privé.

La question ayant donc été réglée une fois pour toutes, il ne se recommande pas de créer maintenant de nouvelles incertitudes en utilisant le terme d'"*employés contractuels*" au projet sous avis.

La Chambre demande donc que l'article 25bis nouveau du statut des fonctionnaires communaux soit rédigé comme suit:

"Les fonctionnaires et employés communaux ont droit ...".

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 août 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN